



Édito

Le projet de réforme des retraites, conduit par Jean-Paul Delevoye et son équipe, est actuellement le sujet majeur de préoccupations de vos administrateurs.



Le projet de réforme des retraites, conduit par Jean-Paul Delevoye et son équipe, est actuellement le sujet majeur de préoccupations de vos administrateurs.

Depuis le début de l'année, de nombreuses réunions de concertation se sont tenues avec les autres responsables des Caisses de retraite de professions libérales. Elles ont abouti à la création d'une association « Pro'Action Retraite », qui réunit déjà 5 Caisses*, dont la nôtre, et qui a pour objectif de militer pour la préservation des régimes complémentaires des libéraux, qui ont fait la preuve de leur bonne gestion et de leur équilibre sur le long terme.

Or, le 10 Octobre, M. Delevoye a levé le voile sur l'ébauche du futur Régime Universel de retraite, tel que voulu par Emmanuel Macron. Ce sera donc, comme annoncé, un régime en points qui englobera l'ensemble des 42 régimes actuels : base, complémentaire, fonctionnaires, privé, indépendants et régimes spéciaux. Pour y parvenir, l'assiette de cotisation du futur régime devrait être élargie à 120 000 € de revenus annuels, soit 3 fois l'assiette actuelle (égale à un plafond de la Sécurité Sociale), la nouvelle assiette englobant 98 % des français.

Si cette option était retenue, la conséquence immédiate serait que, 90 % des vétérinaires ayant des revenus inférieurs à cette base,

le régime complémentaire de la CARPV disparaîtrait, ne pouvant survivre en étant supporté par une portion très minoritaire de la profession. Il en serait de même pour la quasi-totalité des régimes complémentaires des autres professions libérales.

Une autre conséquence de la mise en place du Régime Universel sera une baisse sensible du rendement, qui passera de 7,5 % actuellement à environ 5 %. Cette mesure obligera à cotiser sensiblement plus pour obtenir les mêmes droits. Sans parler du fait que les professionnels n'auront plus aucun droit de regard sur le pilotage dans le nouveau régime.

Ces annonces n'ont rien de rassurant. L'entrée en vigueur du nouveau régime ne devrait toutefois pas se faire avant 2025 et les droits acquis à cette date ne seront pas remis en cause, selon les dires du haut-commissaire.

La phase de concertation n'est toutefois pas terminée et devrait se poursuivre pendant le 1^{er} semestre 2019. Je resterai déterminé à défendre les acquis des vétérinaires, solidairement avec les autres présidents de Caisses de professions libérales, tous aussi concernés. Nous n'accepterons pas qu'en particulier nos réserves soient spoliées et que nous soyons les grands perdants de la réforme annoncée, alors que nous nous sommes toujours montrés vertueux et responsables dans notre gestion.

Gilles DÉSSERT, Président

* CAVP, CARCDSF, CARPIMKO, CPRN et CARPV

Sommaire

Le saviez-vous ?	P.2
Les Grands principes du Prélèvement à la source	P.3
Libéral et salarié : cotisations et retraites	P.4
Paramètres 2019 des régimes CARPV	P.5
Appel de cotisations 2019	P.6

PARAMÈTRES 2019

Le Conseil d'Administration du 21 septembre 2018 a voté les paramètres du Régime Complémentaire et du Régime Invalidité Décès pour l'année 2019.

Le Président Désert revient en détails sur ces décisions dans l'interview de la page 3.

Les administrateurs ont voté une augmentation de 2 % du **prix d'achat du point de retraite** qui passe à **469,20 €**, ainsi qu'une revalorisation de 2 % du **prix de service du point** qui passe à **35,46 €**. Le rendement du point de Retraite Complémentaire est donc inchangé à 7,56 % pour 2019.

L'indice de référence servant à fixer les bornes des tranches de revenus des classes de cotisation n'est, lui, pas revalorisé en 2019.

Les paramètres financiers du RID permettent, cette année encore, de ne pas augmenter la cotisation de base pour la septième année consécutive. Elle reste fixée à 390 €. Le point de rente progresse lui de 2,38 % en s'établissant à 43 €.

Jean-Christophe GUILHOT, Secrétaire général

LE SAVIEZ-VOUS ?

La lecture des Statuts de la CARPV n'est pas intuitive, nous vous présentons donc dans cette rubrique quelques particularités importantes à connaître.

LA COTISATION ANNUELLE MINIMALE DU RÉGIME DE BASE NE VALIDE QUE TROIS TRIMESTRES

Dans le régime de base, en cas de revenus d'activité inférieurs à 4569€, une cotisation minimale de 461 € attribuant 61 points est appelée. Cette cotisation ne permet la validation que de 3 trimestres pour 2018. En effet une base de cotisation de 600 h de SMIC (5928 € au 01/01/2018) est nécessaire à la validation de 4 trimestres.

Par contre la cotisation appelée lors de la 1^{re} année d'activité (752 €) valide bien 4 trimestres. Attention donc aux conséquences si vous débutez une activité en cours d'année.

DÉLAI DE CARENCE DU RID

Notre régime de prévoyance obligatoire couvre une partie des accidents graves de la vie.



Le droit aux prestations prend effet au 1^{er} janvier pour une durée d'un an. Les prestations sont calculées en fonction de la classe de cotisation de l'année en cours (appel en classe minimale obligatoire jusqu'à présent).

L'année de l'installation, la date d'effet est fixée selon les règles suivantes :

- Installation au 1^{er} jour d'un trimestre : les cotisations sont dues et les prestations prennent effet au 1^{er} jour du trimestre d'installation.
- Installation en cours de trimestre : les cotisations sont dues au 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'inscription et les prestations sont assurées dès la réception du questionnaire d'affiliation à la Caisse.

Par contre le passage volontaire dans une classe supérieure prend effet, pour le paiement des cotisations et le versement des prestations, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} janvier après un délai de carence d'au moins six mois (sauf nouvel affilié comme nous venons de le signaler ci-dessus). Le fait générateur de l'invalidité ne doit pas être antérieur au changement de classe.

EN CAS DE DÉCÈS AVANT 65 ANS, MODALITÉS PARTICULIÈRES DE LA LIQUIDATION DE PENSION

Dans le régime complémentaire, la liquidation de la pension avant l'âge de 65 ans s'accompagne d'une décote de 1,25 % par trimestre d'anticipation. Au décès du vétérinaire, la veuve perçoit une pension qui supporte le même coefficient d'anticipation.

Cependant dans le cas où un confrère décède avant l'âge de 65 ans, la pension servie à sa veuve ne supporte pas de minoration sous condition de remplir les critères de l'article 8 du titre III.



LES GRANDS PRINCIPES DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE*

Qu'entend-on par « prélèvement à la source » ?

À compter du 1^{er} janvier 2019, le paiement de l'impôt sur le revenu se fera au moment même de la perception de votre revenu.

Dans le cadre de cette réforme, chacune de vos Caisses de retraite sera chargée de collecter, déclarer et reverser cet impôt, pour le compte de l'administration fiscale.

Qui est concerné par le prélèvement à la source ?

Vous êtes concerné par le prélèvement à la source uniquement si vous êtes imposable.

C'est le cas de 9 allocataires sur 10 au sein de la CARPV (vétérinaires retraités, veufs, veuves et bénéficiaires de rente).

Les contribuables seront-ils amenés à payer plus (ou moins) d'impôts ?

Cette réforme concerne uniquement le recouvrement, c'est-à-dire le mode de collecte de l'impôt. Il n'y a aucun changement au niveau des règles de calcul de l'impôt sur le revenu.

A quoi cela va-t-il correspondre pour les allocataires de la CARPV ?

Pour les allocataires de la CARPV, l'impôt sera directement prélevé par la caisse de retraite avant même que la pension ne soit versée. Vous recevrez donc votre allocation nette de prélèvement à la source.

Les impôts nous communiquent votre taux de prélèvement à la source que nous appliquons sur le montant de votre allocation puis nous reversons la somme prélevée directement aux impôts.

À la réception de votre avis d'imposition en septembre 2019, vous retrouverez l'ensemble des sommes prélevées par notre Caisse dans le montant déjà réglé.

Comment sera déterminé le prélèvement à effectuer par la CARPV ?

Le taux de prélèvement à la source applicable sera établi pour chaque allocataire sur la base du barème de son impôt sur le revenu. Il sera directement communiqué par l'administration fiscale à la CARPV.

Les retraités non-imposables ne seront pas prélevés à la source : un taux à 0 % sera transmis à la CARPV par l'administration fiscale. La mise en œuvre du prélèvement à la source ne changera rien pour eux.

Comment obtenir le détail du prélèvement ?

En vous connectant à votre espace personnel de la CARPV (<https://adherents.carpv.fr>), vous pourrez accéder dès la fin du mois de Janvier



2019 au montant d'impôt sur le revenu prélevé à la source en vous rendant dans la rubrique « prochain versement ».

En outre, vous avez la possibilité de télécharger chaque mois votre bulletin de règlement qui mentionnera toutes les informations relatives au montant de votre pension.

En résumé, quel est l'impact du prélèvement à la source pour les allocataires de la CARPV ?

L'ensemble de ces opérations sera automatique et vous n'aurez aucune action à entreprendre auprès de la CARPV.

Rappel du numéro dédié au PAS à compter de janvier 2019 : 0 809 401 401 (gratuit)

Léna SECLIER, Responsable de département métiers

LES QUESTIONS QUE VOUS POURRIEZ VOUS POSER

Je ne connais pas mon taux de prélèvement à la source, où le trouver ?

Sur mon avis d'imposition 2018 reçu en Septembre 2018 ou sur mon espace www.impots.gouv.fr

Je ne suis pas d'accord avec mon taux de prélèvement à la source, que faire ?

Il vous faut contacter les impôts via votre espace particulier ou par téléphone (coordonnées disponibles sur www.impots.gouv.fr).

La CARPV ne fait qu'appliquer les taux transmis par les services fiscaux. Elle ne peut en aucun cas modifier ces derniers.

J'ai une question sur le prélèvement à la source, à qui je m'adresse ?

À votre centre des impôts ou en vous rendant sur le site www.prelevementalasource.gouv.fr

Je bénéficie de réductions et de crédits d'impôt, comment cela va-t-il se passer ?

Vos réductions et crédits d'impôt de 2018 vous seront intégralement restitués en 2019. De plus, vous bénéficierez mi-janvier 2019 par virement d'un acompte représentant 60 % des avantages fiscaux récurrents ouvrant droit à réductions/crédits d'impôt au titre de vos revenus 2018.

Je perçois une rente d'invalidité ou mes enfants reçoivent une rente d'éducation, suis-je concerné ?

Oui, toutes les allocations imposables fiscalement sont concernées par le prélèvement à la source.

Ma situation fiscale change

Si vous partez à la retraite durant l'année, le taux de PAS indiqué sur votre dernier avis d'imposition sera appliqué dès votre premier versement de retraite puisqu'il sera transmis par l'Administration Fiscale à la Caisse. Il vous appartient d'anticiper votre changement de situation et de vous rendre sur votre espace particuliers DGFIP pour demander une modulation de votre taux en fonction de vos nouveaux revenus escomptés (fonctionnalité à priori disponible à partir du 2 janvier 2019).

*PAS

LIBÉRAL ET SALARIÉ : COTISATIONS ET DROITS DE RETRAITE

L'actualité de la réforme des retraites nous donne l'occasion de comparer la situation de chacun des statuts que peuvent prendre les vétérinaires dans leur activité au sein des structures libérales.



Si les vétérinaires libéraux ont toujours l'impression de cotiser « beaucoup » pour leur retraite car ils doivent payer eux-mêmes leurs cotisations, les vétérinaires salariés n'ont en général aucune idée objective de la part de cotisation dépensée par leur employeur pour leur retraite.

La comparaison proposée est faite avec une « dépense » de 70 000 € avant cotisations sociales que ce soit pour un vétérinaire libéral (part que lui verse sa structure avant cotisations sociales personnelles) ou un vétérinaire salarié. Pour les salariés, cette somme comprend le coût total dépensé par l'employeur (salaire net + cotisations salariales + cotisations patronales). Il correspond à un salaire brut de 48 250 € environ qui est le salaire d'un cadre autonome à l'échelon III avec 5 ans d'ancienneté.

Sans rentrer dans le détail, la comparaison initiale a été faite en prenant en compte pour le vétérinaire libéral des frais professionnels obligatoires (RCP, AGA) et une protection de prévoyance facultative moyenne (Indemnités journalières et complémentaire maladie).

Quand on veut comparer les régimes de retraite, il faut connaître les cotisations et les prestations annuelles associées. Si cela est facile pour les régimes en points (Régime de base des libéraux et régime complémentaire de la CARPV), cela est plus compliqué pour les salariés car seul le régime complémentaire est en points. Pour le Régime de Base de la sécurité sociale (celui des salariés), c'est un calcul qui prend en compte le salaire initial réévalué d'un coefficient (qui tient compte globalement de l'inflation) sur lequel a été calculé la cotisation. Pour des salaires au-dessus du plafond

de la sécurité sociale, ce qui est le cas dans notre exemple, les droits sont bloqués à ce plafond ce qui permet un calcul théorique fiable (voir tableau ci-dessous).

> LE CALCUL DE LA RETRAITE A ÉTÉ FAIT À 67 ANS APRÈS 43 ANS DE COTISATIONS

Les chiffres de la retraite acquise peuvent paraître importants au regard des données généralement entendues. C'est normal car le calcul a été fait avec des retraites complètes, des cotisations constantes sans allègement pour le vétérinaire libéral et un taux plein acquis à 67 ans avec en plus le nombre de trimestres maximum.

Cette comparaison permet de se rendre compte que bien que consacrant une part moins importante de ses revenus bruts aux cotisations retraite, le vétérinaire libéral acquiert aujourd'hui des droits supérieurs à ceux des salariés.

Quelles seraient les conséquences d'une chute brutale du rendement technique aux environs de 5 % à 6 % comme le prévoit la réforme des retraites ?

- À 5,5% de rendement technique, la retraite des salariés sera amputée de 8,33% à cotisation égale.
- Il n'en va pas de même pour les libéraux qui avec un rendement de 5,5% verront soit leur cotisation augmenter de 37% à retraite égale soit leur retraite baisser de 27% à cotisation égale. Bien sûr un mix des deux est plus vraisemblable.

« Rendement technique »

Il est actuellement annoncé que tous les droits acquis avant la mise en place effective de la réforme seront conservés. **Les vétérinaires libéraux ont donc tout intérêt à cotiser dès maintenant dans une classe supérieure (option possible jusque 24 points par an) et ce jusqu'à la fin de la période de transition dont nous ne connaissons pas la date.**

François COUROUBLE, Trésorier de la CARPV

	VÉTÉRINAIRE LIBÉRAL	SALARIÉ
COÛT TOTAL	70 000 €	70 000 €
REVENU DISPONIBLE AVANT IMPÔT	45 000 €	38 000 €
Régime de base		
Cotisation annuelle	4 177 €	7 249 €
Retraite acquise après 43 ans de cotisation	12 943 €	18 490 €
Rendement technique du régime	7,21 %	5,93 %
Régime complémentaire		
Cotisation annuelle	7 360 €	5 814 €
Retraite acquise après 43 ans de cotisation	23 915 €	15 460 €
Rendement technique du régime	7,56 %	6,18 %
Total des régimes obligatoires		
Cotisation annuelle	11 537 €	13 063 €
Retraite acquise après 43 ans de cotisation	36 858 €	33 950 €
Rendement technique moyen du régime	7,43 %	6,04 %
TAUX DE REMPLACEMENT (part de la retraite par rapport aux revenus d'activité)	81,91 %	89,34 %

LES PARAMÈTRES 2019 DES RÉGIMES GÉRÉS PAR LA CARPV

Interview du Président par Sarah GALDIN



Les paramètres du Régime Complémentaire 2019 sont-ils conformes à la politique menée par le CA durant ces dernières années ?

Depuis 20 ans, la politique mise en œuvre par le Conseil d'Administration de la Caisse a consisté à faire diminuer progressivement le rendement technique du point de retraite qui est le rapport entre le prix de service du point et son prix d'achat.

Ce rendement, beaucoup trop généreux dans le passé (19,09% en 1980!), n'était plus en ligne avec la baisse du rapport démographique de la profession, dû principalement à l'allongement de la durée de vie. Sachant qu'un vétérinaire retraité va bénéficier en moyenne, avec les droits de réversion, de 32 ans de prestations de la part de la CARPV, en ayant cotisé 34 ans, le rendement d'équilibre ne devrait à terme pas dépasser 5%.

La réforme de notre RC en 1997, puis le pilotage rigoureux exercé sur le régime ensuite, ont permis de passer d'un rendement de 16,12% en 1996 à 7,55% en 2018, en ligne avec les objectifs fixés il y a 6 ans.

Pour y parvenir, l'effort a été équitablement réparti entre cotisants et allocataires. Le prix d'achat a été augmenté annuellement de l'inflation + 1%, alors que le prix de service pour les retraités était, lui, augmenté de l'inflation - 0,5%.

Cet effort doit être encore poursuivi dans les années à venir pour viser à échéance un rendement de 5 à 6%.

Pourtant, le Conseil d'Administration du 21 septembre, à l'issue d'un débat interne, a décidé unanimement de faire une pause en 2019 sur la baisse du rendement du point du régime.

En pratique, le prix d'achat du point ne sera revalorisé que du montant de l'inflation 12 mois glissants à fin août, soit 2%, et le prix de service sera augmenté intégralement de ce même taux d'inflation.

Quelles sont les raisons de la décision du CA ?

Le contexte de reprise de l'inflation, après des années d'inflation très faible, et la parution d'une étude récente tendant à montrer que le BNC des vétérinaires était en légère baisse, succédant à des années de hausse régulière, ont convaincu les administrateurs qu'une hausse de 2%, correspondant à l'inflation, occasionnerait

déjà une hausse de charge sensible pour nos cotisants.

Pour ce qui concerne nos retraités, ils ont subi en 2018, pour la plupart d'entre eux, une hausse importante de la CSG de 1,7% non compensée, et ne verront

leur régime de base et leurs éventuelles pensions salariées n'augmenter que de 0,3%, conformément à la politique décidée par le gouvernement. Il nous a paru juste de ne pas appliquer en 2019 une décote de 0,5% sur la revalorisation du prix du point de service du RC, qui augmentera donc de 2%, comme l'inflation.

Cette stabilisation du rendement du RC est-elle une tendance de long terme ?

Comme je l'ai déjà précisé, la politique de baisse progressive du rendement du point devra reprendre dès 2020, dans un souci de sécurisation à long terme de notre régime complémentaire et comme le CA s'y est engagé dans son programme lors des dernières élections.

Toutefois, il importe de rappeler que nous sommes actuellement dans un contexte de refonte totale des régimes de retraite français et être conscients du fait que, si notre RC était totalement intégré dans le Régime Universel en 2025, comme les annonces du HCRR* semblent le laisser penser, le rendement technique du point tomberait brutalement, en quelques années, aux alentours de 5%, rendement évoqué par M. Delevoye mais, semble-t-il, non encore totalement arbitré.

Le Régime Complémentaire de la CARPV est-il un régime rentable pour les cotisants ? Pourquoi ?

Avec les paramètres actuels du régime et un taux de rendement supérieur à 7,5%, un cotisant récupérera le montant des cotisations versées s'il bénéficie d'un peu plus de 13 ans de prestations retraite. Or, un vétérinaire vit en moyenne 20,5 ans à la retraite et, à son décès, son conjoint survivant bénéficie de 11,5 ans en moyenne de droits de réversion, d'où une durée totale de prestations de 32 ans. Le retour sur investissement apparaît, au vu de ces chiffres, tout à fait évident.

« Un retour sur investissement évident »

Je précise que les cotisations versées à la CARPV sont totalement déductibles fiscalement et socialement alors que les cotisations retraite de type Madelin ne le sont pas socialement. C'est un critère à prendre en compte lorsqu'on hésite entre surcotiser à la CARPV et investir dans les contrats privés pour améliorer le montant de sa retraite, sans même parler des rendements souvent plus faibles de ces derniers.

Est-il vrai que les cotisations du RID sont restées inchangées depuis 2011, alors que les prestations ont été régulièrement revalorisées ?

C'est tout à fait exact. Le RID étant un régime de prévoyance bien équilibré, il est décidé en CA chaque année depuis 7 ans maintenant, qu'il n'est pas nécessaire de revaloriser les cotisations en fonction de l'inflation. C'est ainsi que le prix de la cotisation de base, en classe minimum, est restée au prix de 390€ depuis 2011, alors que les prestations (versement de capitaux et de rentes) ont été régulièrement augmentées. Il est toutefois dommage de constater que, malgré l'excellent rapport qualité-prix de ce régime de prévoyance, trop peu de vétérinaires optent pour les classes d'option médium et maximum, qui leur permettent de se protéger ainsi que leurs proches de façon très efficace en cas d'invalidité ou de décès.

Comment cela est-il possible ?

Le fait que les frais de gestion soient modestes, que le nombre de prestations versées reste assez contenu et que le régime dispose de près de 7 années de réserve permet de faire bénéficier à nos cotisants d'une couverture prévoyance à prix très raisonnable.

* Haut Commissaire à la Réforme des Retraites.

APPEL DE COTISATIONS 2019

**Votre appel de cotisations 2019
vous sera transmis à l'été 2019 lorsque
nous aurons reçu vos revenus 2018.**

Espace adhérents

Fin juin 2018, 44 % d'entre vous avaient déjà créé leur espace adhérent (48,5 % chez les cotisants et 36 % parmi les allocataires). En 2017, 386 adhérents ont effectué au moins une simulation de retraite. Fin juin 2018, vous étiez déjà 214.

Pour rappel, votre échéancier de paiement pour le début d'année 2019 est mentionné sur votre dernier appel de cotisations.

Vous pouvez aussi le retrouver sur votre espace adhérent dans la rubrique « **calendrier de paiement** ».

Nous connaissons 77 % des adresses mails de nos cotisants et 51 % de nos allocataires, alors à vos claviers pour que nous puissions vous joindre plus rapidement par courriel, pour vous communiquer des informations importantes.

Nouvelles fonctionnalités

Votre espace adhérent s'enrichit de nouveaux services.

Vous pouvez désormais retrouver un duplicata de vos derniers courriers adressés à la Caisse dans votre espace personnel.



Rendez-vous sur adherents.carpv.fr dans la rubrique « Mes documents ».



AGENDA 2019

- Le prochain conseil d'administration aura lieu le 8 février 2019.
 - Commissions : Inaptitude : 17 janvier 2019.
 - Commission du Fond d'Action Social : 28 mars 2019
- Présence de stand de la CARPV :
- SNGTV Nantes : 15, 16, 17 mai 2019
 - France Vet Paris : 14 et 15 juin 2019
 - AFVAC Lyon : 28, 29 et 30 novembre 2019.

INDEX 2019 RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Prix achat du point : 469,20 €
Prix de service : 35,46 €
Rendement du point : 7,56 %
Rapport démographique : 2,99 (valeur 2017)
Indice de référence : 14,31



64, av. Raymond Poincaré - 75116 PARIS
Tél : 01 47 70 72 53 - Fax : 01 53 24 92 17
contact@carpv.fr - www.carpv.fr

Horaires : du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Renseignements par téléphone :
de 9 h 30 à 12 h 30

Service cotisations-recouvrement
Chef de service : Loubna SAKHI
Tél : 01 47 70 72 53 (tapez 1)
service.cotisants@carpv.fr

Service Retraites
Chef de service : Yann RAFFESTIN
Tél : 01 47 70 72 53 (tapez 2)
service.retraites@carpv.fr

Service comptabilité
Tél : 01 47 70 72 53 (tapez 3)
service.comptabilite@carpv.fr

Directeur : Jean-Marc BAUBRY
jean-marc.baubry@carpv.fr

Agent Comptable : Benoît GUIGNARD
benoit.guignard@carpv.fr

Président de la CARPV :
Dr vét. Gilles DÉSSERT

Directeur de publication :
Jean-Marc BAUBRY

Directeur de la rédaction :
Dr vét. Jean-Christophe GUILHOT

Mise en page : LATITUDE

Tirage : 16 500 exemplaires

Diffusion : Décembre 2018

Copyright : Reproduction autorisée
après accord de la CARPV